

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0014/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du groupement GERAMHY-ATT-AGENCE AXIALE Sarl avec la Commune de Niaogho dans le cadre de l'exécution du marché n°2010-001/CNGH pour le levé d'état des lieux, l'étude d'avant-projet de l'implantation de l'extension du lotissement de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de services des délégations de service public et ensemble de ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation du groupement GERAMHY-ATT-AGENCE AXIALE Sarl par lettre en date du 07 janvier 2019 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Georges PALGO et Yaya COULIBALY, comptable et représentant de GERAMHY ATT AGENCE AXIALE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Antoine OUIYA, SG de la mairie de Niaogho ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de services des délégations de service public et ensemble de ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du groupement GERAMHY-ATT-AGENCE AXIALE Sarl avec la Commune de Niaogho dans le cadre de l'exécution du marché n°2010-001/CNGH pour le levé d'état des lieux, l'étude d'avant-projet de l'implantation de l'extension du lotissement de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la requête du groupement GERAMHY-AGENCE AXIALE Sarl a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que le démarrage des travaux a connu des difficultés liées non seulement au retard accusé par l'administration pour les formalités du contrat ; qu'en plus, l'installation des populations sur la zone à aménager et la suspension des opérations de lotissement par le gouvernement en 2011, ont également contribué à retarder davantage le projet ; qu'en 2012, le gouvernement a autorisé la reprise des lotissements mais la commune a demandé des travaux supplémentaires pour prendre en compte la nouvelle activité minière qui concerne la zone à aménager ;

qu'à ce jour, il a réalisé presque la totalité de la mission qui lui a été confiée dans le cadre du marché mais n'a reçu aucun paiement malgré de nombreuses requêtes adressées aux autorités communales qui l'avaient pourtant rassuré qu'il sera payé ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que les articles 18 à 21 des CCAG de 2009 relatifs aux prestations intellectuelles pour les contrats rémunérés au forfait, traitent du prix et de son règlement ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'obtenir une conciliation avec la Commune de Niaogho dans le sens d'obtenir le paiement du marché ci-dessus cité ; qu'il s'agit d'un contrat de 54 444 383 francs CFA concernant des travaux de lotissement qui ont été exécutés à hauteur d'environ 50 à 55% ;

considérant qu'après de longues discussions, les parties ont convenu de faire l'état des lieux d'exécution des travaux (physique et financière) afin de payer le groupement pour ce qui a été déjà fait ; qu'un dossier sera élaboré avec tous les arguments nécessaires pour expliquer le retard accusé dans l'exécution des travaux à l'autorité compétente afin qu'une issue heureuse puisse être trouvée au différend ;

considérant, par ailleurs, qu'il a été suggéré de mettre fin au contrat au regard du temps écoulé ; qu'aussi, au regard de la spécificité des travaux, il est recommandé à l'autorité contractante de conclure si possible un nouveau contrat par la procédure appropriée pour assurer la continuité dans l'exécution ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête du groupement GERAMHY-AGENCE AXIALE Sarl est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre groupement GERAMHY-AGENCE AXIALE Sarl avec la Commune de Niaogho dans le cadre de l'exécution du marché n°2010-001/CNGH pour la levée d'état des lieux, l'étude d'avant-projet de l'implantation de l'extension du lotissement de ladite Commune ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 17 janvier 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'ordre National*